

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Décision n° 2011-P/K-40-AUD du 14 octobre 2011

*Affaire CONC-P/K-05/0061– [...] c/ ELECTRABEL SA, SUEZ SA*

I. Procédure

Le 23 août 2005, [...] a déposé auprès du Conseil de la concurrence une plainte à l'encontre d'ELECTRABEL SA et de SUEZ SA. Le plaignant invoque la violation de l'article 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique coordonnée le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

La plainte a été enregistrée sous la référence CONC-P/K-05/0061.

L'objet de la plainte est l'abus de position dominante commis par ELECTRABEL S.A. et sa maison mère SUEZ S.A.

II. Prescription

Le 1<sup>er</sup> octobre 2006, la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006 (M.B. du 29 septembre 2006, ci-après LPCE) est entrée en vigueur. L'article 94, § 2 de la LPCE prévoit que les actes de procédure effectués conformément à la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (ci-après ancienne loi) continuent à produire leurs effets pour l'application de la LPCE.

L'article 88, § 1<sup>er</sup> de la LPCE (art. 48 de l'ancienne loi) stipule que l'instruction ne peut porter que sur des faits ne remontant pas à plus de cinq ans. Ce délai se compte à partir de la date de la décision de l'Auditorat de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine de l'Auditorat conformément à l'article 44, § 1<sup>er</sup>.

L'article 88, § 2 prévoit que le délai de prescription en ce qui concerne la procédure d'instruction et de décision est de cinq ans à partir de la date visée au § 1<sup>er</sup>. Le délai de prescription n'est interrompu que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé ci-avant ou par une demande motivée adressée au Conseil par le plaignant ou le demandeur; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée.

Il résulte de l'examen du dossier qu'aucun acte d'instruction n'a été posé.

Par ces motifs,

L'Auditorat,

Constate que la prescription est acquise dans l'affaire CONC-P/K-05/0061 et en ordonne le classement conformément à l'article 45, § 2 de la LPCE.

Fait à Bruxelles, le 14 octobre 2011

Pour l'Auditorat,

Benjamin MATAGNE

Auditeur

Marielle FASSIN

Auditeur

Bert STULENS

Auditeur général